



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P010

**Arrêté n° 16-1180 du 15 juin 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour une demande d'aménagement d'une piste
au lieu-dit « Terriccie »
sur le site de l'Agriate
sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de permis d'aménager un tronçon de piste au lieu-dit « Terriccie » sur le site de l'Agriate, sur le territoire de la commune SAN-GAVINO-DE-TENDA (Haute-Corse), présentée le 27 mai 2016 par le Conservatoire du Littoral, représentée par Michel MURACCIOLE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 7 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'aménagement d'une piste de 600 ml, non bitumée, dans la partie Ouest du site de l'Agriate afin de contourner des propriétés privées et réorganiser la circulation du public dans ce secteur, tout en respectant la valeur écologique du site. Le projet s'inscrit plus globalement dans le cadre du programme d'organisation de la circulation et de l'accueil du public dans cette partie de l'Agriate (réalisé avec les fonds du FEDER, de l'OEC, du CD 2B et du Conservatoire du Littoral) ;
- qui comprend :
 - l'aménagement de la piste sur les parcelles du Conservatoire du Littoral constituant l'unique accès autorisé aux véhicules motorisés dans ce secteur, indispensable pour les éventuelles interventions des services de secours ;
 - la cicatrization d'anciennes pistes érodées (soit environ 140 ml) ;
 - la reconstruction de 80 mètres de murs en pierres locales qui ont été détruits suite à des actes de vandalisme ;
 - la réalisation de radiers de franchissement de petits ruisseaux temporaires.
- qui relève de la rubrique n° 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet

- au sein d'un espace remarquable du littoral au titre de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (« loi littoral » relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du patrimoine) ;
- au sein d'un site Natura 2000 (N°FR 94 00570 Agriates) qui a fait l'objet d'un formulaire d'évaluation incidence simplifiée concluant à juste titre, à l'absence d'impacts du projet ;
- au sein d'une vaste ZNIEFF de type II qui couvre l'ensemble de l'Agriate (n°940004071) ;
- au sein d'un vaste ensemble paysager emblématique de l'Agriate qui ne sera pas impacté compte tenu du faible linéaire concerné au sein d'une zone couverte par une végétation dense (maquis haut).

Considérant les impacts potentiels du projet

- qui, au regard des objectifs du projet (rétablir l'accès à la partie Ouest de l'Agriate et restaurer des murs détériorés), de la faible ampleur des aménagements (aucun remblai, ni déblai), de sa compatibilité avec la réglementation en espace protégé et des garanties apportées par le Conservatoire du Littoral (reconnu pour son expertise en matière de génie écologique), ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences significatives au point de vue de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de piste au lieu-dit « Terriccie » sur le territoire de la commune de SAN-GAVINO-DI-TENDA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)